



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles à l'état de pâturage sur les communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4143, déposée par Monsieur Bruno DELAVENNE, relative au projet de boisement de terres agricoles à l'état de pâturage sur les communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson (Seine-Maritime), reçue complète le 02 août 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 01 septembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 23 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole à l'état de pâturage sur 31,13 hectares sur une emprise d'environ 37,58 hectares, sur les communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser des parcelles agricoles à l'état de pâturage, considérées comme à faible rendement par le pétitionnaire ;
- de planter des feuillus à hauteur de 1 000 à 1 200 plants par hectare : Chêne sessile, Chêne pédonculé, Bouleau pubescent, Alisier torminal, cormier, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, châtaignier, merisier, Érable sycomore, ceci afin de produire du bois d'œuvre ;
- de respecter l'aspect paysager par le mélange des plantations ;
- le sous-solage des lignes de plantation ou réalisation de potets bombés sur 1 m² dans les zones hydromorphes et/ou argileuses à chaque emplacement du futur plant à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une dent Becker ; le décompactage sur les 30 à 40 premiers centimètres du sol ; la plantation à la houe forestière de plants en racines nues sur la ligne sous-solée ou dans les potets travaillés ; le dégagement de la végétation concurrentielle par gyro-broyage des inter-lignes ; la réalisation des tailles et d'élagage au fur et à mesure de la croissance des plants ; le remplacement éventuel des plants morts ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur cinq sites de deux communes, Rouvray-Catillon et la Ferté-Saint-Samson, dans le département de la Seine-Maritime :
- sur la parcelle E 28, au lieu-dit « *Brasse Boue* » sur la commune de Rouvray-Catillon ;
- sur la parcelle D 218 au lieu-dit « *la Remission Nord* » sur la commune de Rouvray-Catillon ;
- sur les parcelles D 183, D 186, D 191, D 192 et D 193 et D 421 au lieu-dit « *la Maison Rouge* » sur la commune de Rouvray-Catillon ;
- sur la parcelle D 152, au lieu-dit « *le verger du Catillon* » sur la commune de Rouvray-Catillon ;
- sur les parcelles E 50, E 52, E 55 et E 66 au lieu-dit « *les Caboches* » sur la commune de Rouvray-Catillon et B 168 au lieu-dit « *les Caboches* » sur la commune de la Ferté-Saint-Samson ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à environ 100 mètres du site classé « *la fontaine et les arbres de Rouvray-Catillon* » ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 100 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation du « *Pays de Bray humide* », référencé FR2300131 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, « *le pays de Bray humide et la vallée de la Béthune* » ;
- dans un environnement marqué par la présence de tourbières, de zones humides et de milieux ouverts, susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles à l'état de pâturage, situé sur les communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson (Seine-Maritime), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas,

l'évaluation environnementale du projet de boisement de terres agricoles à l'état de pâturage sur les communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson, doit en particulier porter sur les habitats, la faune et la flore des zones humides, tourbières et milieux ouverts, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr